

10 FEV. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0090

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **54 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Jérémie DROUOT, gérant de la Société **SO FOOD**, demeurant 2091 avenue du 11 Novembre 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE : L'arrêté 2023-0138 du 15 mars 2023 est abrogé.

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jérémie DROUOT, représentant la société **SO FOOD**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse **au 54 Grande Rue** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **3 m** de long et **2 m** de large. Soit une zone d'occupation de **6 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} avril au 30 septembre 2026, pour une durée de 5 ans.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 30 janvier 2026

Luc RÉMOND



Maire
Vice-Président du Pays Voironnais